

Objet d'ouvrage : Ville de MACON

Communes de MACON et SANCE

A R R E T E

Alimentation en eau potable de
la Ville de MACON
Zone de captage Nord

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Délimitation des périmètres de
protection des puits de captage

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

GAC-AF

77 - 1711

- Vu les délibérations du Conseil Municipal de MACON en date du 31 janvier 1977 et du Conseil Municipal de SANCE en date du 19 avril 1977 approuvant le dossier de délimitation des périmètres de puits de captage, et demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique,
- Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 12 décembre 1975 et 15 janvier 1976,
- Vu le rapport du géologue officiel en date du 9 janvier 1976 et additif du 23 janvier 1976,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1977 dans les communes de MACON et SANCE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble leurs annexes respectives (1ère partie législative, 2ème partie réglementaire),
- Vu l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de SAONE-et-LOIRE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour des puits de captage situés sur les territoires des communes de MACON (3 puits) et de SANCE (15 puits).

ARTICLE 2 - Il est établi autour des puits sur le territoire de la commune de MACON, lieu-dit "Les Varennes", et sur le territoire de la commune de SANCE, lieux-dits "La Prairie, Les Prés Rochat, Les Platières et le Prés des Platières" et appartenant à la commune de MACON, un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux plans joints au dossier d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 3 - Les périmètres de protection seront définis comme suit :

A - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre sera constitué par un cercle de 25 m de rayon centré sur l'axe de chacun des puits.

B - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée aura pour limites :

- à l'Est, la berge rive droite de la Saône, direction Nord Sud de la limite des parcelles 530, 221, section A 3, jusqu'à l'intersection des berges rive droite de la Saône et du chenal d'accès au port de plaisance puis berge du chenal jusqu'au sommet de l'angle, intersection de la berge du chenal et berge Nord Ouest du port de plaisance proprement dit,

.....

- au Sud, une ligne joignant le sommet de l'angle des berges rive droite du chenal et du port de plaisance à la façade Nord du bâtiment à usage de Palais des Congrès du Parc des Expositions,
- à l'Ouest, par une ligne brisée, qui du Sud vers le Nord, longe la façade Est du Hall des Expositions du Parc des Expositions, puis joint successivement l'angle Nord Est du Parc des Expositions à l'angle Nord Est de la parcelle 472, section B 3, avec franchissement de la limite des communes de MACON - SANCE - sur la limite des parcelles CZ 256 et B3 481, puis l'angle Sud Est de la parcelle 353, section B 3, suit la limite Est de cette parcelle, puis remonte suivant la limite Nord sur une longueur de 12 mètres, puis joint un point situé sur la limite des parcelles 518, 519, section B 2 à 25 mètres à l'Ouest de l'angle Sud Est de la parcelle 518, puis joint un point situé sur le prolongement de la limite Nord de la parcelle 222 - section A 3 - à 82 mètres à l'Ouest de la limite Ouest de cette parcelle, prolongement limité à son intersection avec l'emprise de la nouvelle autoroute MACON - PONT-d'AIN,
- au Nord, par la limite d'emprise Sud de la future autoroute MACON - PONT-d'AIN.

C - Périmètre de protection éloignée :

- au Nord, en partant de la Saône, par une ligne brisée, suivant les limites des parcelles, section A 3, 208, 207, puis 206, 209, puis 206, 756, puis 756, 760, puis 758, 759, prolongée jusqu'à l'intersection de l'emprise Est de la voie ferrée PARIS - LYON,
- à l'Ouest, par la limite Est d'emprise de la voie ferrée PARIS - LYON depuis le point défini précédemment jusqu'au point d'intersection de la limite d'emprise de la ligne S.N.C.F. avec l'alignement passant par la bordure Sud de la voie routière de desserte Nord du centre commercial du Km 400,
- au Sud, par une ligne brisée suivant la bordure Sud de la voie routière de desserte du quartier commercial du Km 400, prolongée jusqu'à la R.N. 6, puis la bordure Ouest de la R.N. 6, en direction du Sud, jusqu'à l'intersection avec l'alignement passant par la limite des parcelles 270 - 274, section CZ, puis par la façade Sud du Hall principal du Parc des Expositions, pour rejoindre la limite du périmètre de protection rapprochée, point à partir duquel les deux périmètres sont confondus jusqu'à la Saône,
- à l'Est, par la limite du périmètre de protection rapprochée défini ci-dessus.

ARTICLE 4 -

A - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate qui sera clos, toute activité de quelque nature qu'elle soit sera formellement interdite.

.....

4

B - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- la construction de nouveaux bâtiments de quelque nature que ce soit,
- l'implantation de gravières à ciel ouvert ou plus généralement la création de chambres d'emprunt ou de fouilles susceptibles d'entamer l'intégralité de la couverture imperméable,
- le forage de puits,
- l'injection d'eaux pluviales et a fortiori d'eaux usées,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques ou radioactifs,
- l'utilisation de désherbants ou produits similaires,

Seront autorisés :

- l'exécution des récoltes agricoles,
- le pacage des animaux,
- la fertilisation des sols par emploi modéré d'engrais de préférence organiques bien fermentés en évitant l'emploi d'engrais chimiques,
- les bâtiments existants sur le périmètre devront être raccordés en système séparatif au réseau général d'assainissement public par des canalisations et ouvrages annexes rigoureusement étanches,
- toute intervention pour modification des bâtiments existants devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par M. le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- l'ensemble de la surface en paturages sera maintenu en zone verte, où seule pourra être autorisée par M. le Préfet de Saône & Loire, la construction d'installations légères fondées à moins de un mètre de la surface du sol et destinées à la mise en valeur de cette zone.

C - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée,

a) seront interdits :

- le forage de puits,
- l'injection d'eaux pluviales,
- l'utilisation de désherbants ou produits similaires,
- le dépôt d'ordures ménagères ou industrielles,
- la pratique du camping sauvage,

b) seront autorisés :

- l'exploitation agricole des terrains,
- le pacage des animaux,
- la fertilisation modérée des sols,

.....

c) les constructions et l'exercice d'autres activités pourront être autorisés par décision de M. le Préfet de Saône-et-Loire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, sous réserve qu'en règle générale, ces constructions et activités satisfassent aux conditions suivantes :

- 1°/ au cours de l'exécution des constructions autorisées, le sol de couverture de la nappe aquifère ne devra pas être entamé au-delà de 1 mètre de profondeur,
- 2°/ l'assainissement de l'ensemble des zones devra être strictement réalisé en système séparatif ; les canalisations des réseaux et les ouvrages annexes seront absolument étanches,
- 3°/ l'assainissement particulier sera exclusivement séparatif composé d'ouvrages absolument étanches et raccordés, aux réseaux publics, chaque raccordement sera exécuté sous contrôle des autorités compétentes accréditées,
- 4°/ les tranchées, excavations pour installation de canalisations ou des fondations superficielles des superstructures seront menées avec précaution sans crever la couche d'argile de protection et seront soigneusement remblayées, éventuellement par un corroi d'argile afin de reconstituer intégralement l'imperméabilité de surface,
- 5°/ les bâtiments et installations à réaliser sur le périmètre resteront légers et n'exigeront pas d'infrastructures dont la construction nécessite la destruction de la couche d'argile protectrice de la nappe. Pour les installations nécessitant des fondations profondes, leur construction sera soumise à une autorisation préfectorale préalable, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène sur le type de fondation proposé ainsi que sur le mode de leur réalisation.
- 6°/ les stockages de carburant devront être accessibles facilement, tout moment, afin de détecter avant qu'il ne soit trop tard toute fuite de quelque nature qu'elle soit ; à cet effet, en sus de la réglementation en vigueur concernant les dépôts de carburant, les cuves de stockage seront installées à l'intérieur d'une enveloppe étanche soit en béton, soit un tout autre matériau, facilement accessible et visitable avec pente de fond réglée vers un puisard de récupération où les produits pourront être extraits sans aucune sujétion particulière.
- 7°/ l'entretien des véhicules automobiles ne pourra être réalisé que sur des aires rigoureusement étanches, avec forme de pente dirigée vers un puisard de récupération des eaux de lavage ; le puisard sera raccordé par un système spécifique rigoureusement étanché à la canalisation eaux usées du réseau public. En amont du raccordement seront obligatoirement mis en place un ouvrage de dessabage, et un ouvrage de deshuilage. - dégraissage des effluents ; ouvrages en fonction des débits d'effluents émis seront conformes aux normes en vigueur (à défaut de normes françaises seront appliquées les normes de l'U.E.E. et en particulier les normes D.I.N.). Les vidanges des véhicules devront être réalisées à l'aide d'un matériel spécifique agréé, les solutions de fortune (récupération des huiles usées dans les seaux par exemple) seront formellement interdites. Les lubrifiants usés de toute nature seront récupérés dans des récipients rigoureusement étanches, facilement contrôlables et évacués périodiquement à l'aide de moyens agréés

.../...

8°/ le stockage de produits spécifiques nécessaires à l'activité des établissements installés sur le périmètre devra être soumis à une autorisation préfectorale préalable et réalisé conformément aux instructions données dans l'autorisation.

d) l'exécution des travaux de construction des réalisations programmées à l'intérieur du périmètre devra respecter les prescriptions ci-après :

1°/ Seront interdits :

- toute installation de chantier pour entretien courant et réparation du matériel,
- l'entretien et la réparation à caractère ponctuel du matériel,

2°/ les travaux de décapage de la terre végétale sur une épaisseur inférieure à 0,50 m, seront menés méthodiquement en évitant le remaniement de la couche sous-jacente et avec enlèvement de tous les produits de nature organique.

3°/ les excavations ponctuelles nécessaires pour purge éventuelle sous remblai, ou pour l'implantation d'ouvrages, seront faites avec précaution sans crever la couche d'argile de protection de la nappe aquifère. Après exécution des travaux, on procédera à la reconstitution de cette couche par mise en place d'un corroi d'argile.

4°/ Pour les infrastructures routières nouvelles susceptibles de recevoir un trafic important concernant le transport de produits dangereux et lorsque la hauteur du remblai mesurée à la crête de talus sera au moins égale à 2,50 m, il sera prévu des dispositifs spécifiques pour pallier toute pollution issue d'accident de circulation tels que barrière de sécurité lourde type B H O, fossés de pied de talus avec paroi et plafond rendus étanches par revêtement soit de béton, soit de tout autre matériau. Toutefois, pour chacun de ces cas particuliers, le maître d'ouvrage devra soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène les dispositions de protection qu'il envisage de prendre.

ARTICLE 5 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1963.

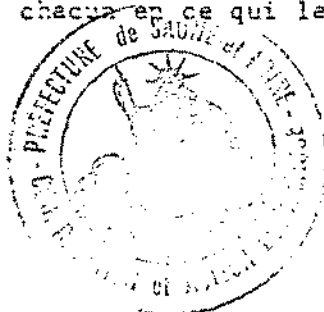
ARTICLE 7 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
les Maires de MACON et SANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
et, par délégation,
Le Directeur,



R. CHARVET



Fait à MACON, le 21 DEC. 1977

LE PREFET,

Signé : Jean ANET